

Le Président du CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SEINE-MARITIME,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L411-7 et L523-1 à L523-6,

Vu le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion,

Vu l'arrêté du Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime en date du 16 février 2021 instituant les lignes directrices de gestion au titre de la promotion interne au titre des années 2021 à 2026,

Considérant que le nombre de recrutements dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques opérés par une autre voie que la promotion interne dans les collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion de la Seine-Maritime permet **2 nominations**,

Considérant que l'application de la règle de calcul alternative ne permettrait qu'1 nomination,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La liste d'aptitude pour l'accès au grade d'**assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques** par voie de promotion interne est arrêtée comme suit :

**AGENT**

LANGUILLIER Carole

LERAY Céline

**Article 2 :** La liste fixée à l'article 1 prend effet à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2025** et cessera d'être valable au **30 juin 2027**.

**Article 3 :** Ampliation de cet arrêté sera transmise au préfet de Seine-Maritime et fera l'objet d'un affichage au Centre de Gestion.

Fait à Isneauville, le 20 juin 2025

Le Président  
Christophe BOUILLON

Le Maire (ou le Président),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.



Le courrier doit être adressé à Monsieur le Président du Centre de Gestion.